

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 FÉVRIER 2024

Présents :

Thomas Cialone, **Président**

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon, Christopher Gauthy,

Échevins

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Pierre Gielen, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Ahmed Rassili, Julien Peters, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur, Benjamin Bneux, Rachid Nafrak, Zoé Istaz Slangen, Sandra Pickman, Sarah Davin, Christine Gaioni, Serge Fontaine, Bolinga Ndjoli, Véronique Troosters, Jean-Michel Raick, **Conseillers**

F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 22/01/2024.

2. Correspondance(s) et communication(s)

Aucune correspondance ou communication n'est faite au Conseil.

3. Règlement complémentaire de police/Suppression d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée à proximité du numéro 189 de la rue Lambert Dewonck à 4432 ANS / Accord.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement.

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie.

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes.

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu les Circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic.

Considérant que le service social communal effectue une enquête sur le bien-fondé de la suppression d'un emplacement et la présente pour accord au Collège Communal;

Considérant que à la suite du déménagement de la personne qui avait souhaité la création d'un emplacement pour personne handicapée à cet endroit et le souhait manifesté par le nouveau propriétaire de retirer le dit emplacement le long de l'immeuble numéro 189 de la rue Lambert Dewonck à 4432 ANS.

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité,

DECIDE

D'abroger la réservation de stationnement pour personne handicapée existant du côté impair le long de l'immeuble portant le numéro 189 de la rue Lambert Dewonck.

Le signal E9a complétée du logo des personnes handicapées et la flèche montante avec la mention 6 mètres ainsi que le marquage au sol seront retirés.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle Routier du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures via le Portail de Wallonie.

4. Modifications au règlement complémentaire sur la police du roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales / Réglementation relative au passage pour piétons de la rue Malvoie / Modification / Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret du 6 février 2014 sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et de la la prise en charge de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2002 relative aux passages pour piétons ;

Vu le règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et provinciale, adopté en séance du 30 novembre 1981, et tel que modifié à ce jour ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2023 arrêtant :

ARTICLE 1: le règlement complémentaire sur la police du roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales et provinciales est modifié ou complété par les dispositions suivantes :

- l'article 4 - C - QUARTIER D'ALLEUR est complété comme suit :
- passage protégé par un signal F49 ;
- rue Malvoie, à hauteur du n° 28 ;
- rue du Parc, à hauteur du n° 31 et n° 18 ;
- rue de la Résistance, 5 m après la fin de la zone de stationnement, située avant l'entrée de l'Athénée d'Ans, dans le sens Xhendremael en direction d'Alleur ;

ARTICLE 2: les mesures reprises à l'article 1 seront matérialisées par :

- un marquage au sol constitué de bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'AR du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- un signal F 49 ;

Vu l'avis technique du 20 avril 2023 émis par le Service Public de Wallonie - Département de infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements des voiries ;

Considérant que cet avis contient ce qui suit :

- le passage pour piétons est délimité à hauteur de l'immeuble n° 26 de la rue Malvoie ;
- est favorable mais toutefois conditionné à l'aménagement complémentaire suivant :
 - réaliser une zone d'évitement striée disposée de part et d'autre du passage pour piétons rue Malvoie à hauteur du n°26 et de chaque côté de la chaussée, sur une longueur de 5 m et réduisant la largeur de la voirie à 5.50 m ;

Vu les décisions du Conseil communal du 25 mai 2023 (SECR/20230525-18 et SECR/20230525-19) arrêtant le règlement complémentaire sur la police de roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales et provinciales modifié ou complété par les dispositions relatives à la création de passages pour piétons dans les rues Malvoie et du Parc à 4432 Ans ;

Considérant qu'une erreur a été constatée à l'article 2 de la décision du 25 mai 2023 (SECR/20230525-18) relative aux dispositions prises pour la rue du parc dont l'extrait est le suivant :

"un passage pour piétons protégé par un signal F 49 sera délimité à hauteur des immeubles n°29 et 32 de la rue du Parc" ;

Considérant, qu'en effet, l'immeuble n° 32 n'est pas cadastré dans la rue du Parc mais dans la rue Malvoie ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de rectifier la décision du Conseil communal du 26 mai dernier afin d'y ajouter la création du passage pour piétons à hauteur de l'immeuble n° 32 qui était repris erronément dans la décision de la rue du Parc ;

Considérant qu'un avis technique a dû à nouveau être sollicité auprès du Service Public de Wallonie - Mobilité et infrastructure - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements des voiries ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu d'apporter une modification au règlement complémentaire dont il est question dans le présent acte ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions reprises à l'article 4 - C - QUARTIER D'ALLEUR du règlement complémentaire sur la police de roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales et provinciales seront modifiées et complétées comme suit :

- Le passage pour piétons rue Malvoie sera délimité à hauteur des immeubles n° 26 et n° 32 ;
- La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;
- Une zone d'évitement striée est disposée de part et d'autre des passages pour piétons et de chaque côté de la chaussée, sur une longueur de 5 mètres et réduisant la largeur de la voirie à 5.50. ;
- cette mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

ARTICLE 2 : Toute disposition antérieure portant sur le même objet et contraire à la présente décision est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du CDLC ;

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour qui suit le jour de sa publication par voie de d'affichage.

5. Modifications au règlement complémentaire sur la police du roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales / Règlementation relative aux passages pour piétons de la rue du Parc / Modification /Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret du 6 février 2014 sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et de la la prise en charge de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2002 relative aux passages pour piétons ;

Vu le règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et provinciale, adopté en séance du 30 novembre 1981, et tel que modifié à ce jour ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2023 arrêtant :

ARTICLE 1: le règlement complémentaire sur la police du roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales et provinciales est modifié ou complété par les dispositions suivantes :

- l'article 4 - C - QUARTIER D'ALLEUR est complété comme suit :
- passage protégé par un signal F49 ;
- rue Malvoie, à hauteur du n° 28 ;
- rue du Parc, à hauteur du n° 31 et n° 18 ;
- rue de la Résistance, 5 m après la fin de la zone de stationnement, située avant l'entrée de l'Athénée d'Ans, dans le sens Xhendremael en direction d'Alleur ;

ARTICLE 2: les mesures reprises à l'article 1 seront matérialisées par :

- un marquage au sol constitué de bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'AR du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- un signal F 49 ;

Vu l'avis du 20 avril 2023 émis par le Service Public de Wallonie - Département de infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements des voiries ;

Considérant que cet avis comprend ce qui suit :

- les passages pour piétons seront délimités à hauteur des immeubles n° 29 et 32 de la rue du parc ;
- est favorable mais toutefois conditionné à un aménagement complémentaire suivant :
 - réaliser une zone d'évitement striée disposée de part et d'autre des passages pour piétons et de chaque côté de la chaussée, sur une longueur de 5 m et réduisant la largeur de la voirie à 5.50 m ;

Vu les décisions du Conseil communal du 25 mai 2023 (SECR/20230525-18 et SECR/20230525-19) arrêtant le règlement complémentaire sur la police de roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales et provinciales modifié ou complété par les dispositions relatives à la création de passages pour piétons dans les rues Malvoie et du Parc à 4432 Ans ;

Considérant qu'une erreur a été constatée à l'article 2 de la décision du 25 mai 2023

(SECR/20230525-18) relative aux dispositions prises pour la rue du parc dont l'extrait est le suivant :

"un passage pour piétons protégé par un signal F 49 sera délimité à hauteur des immeubles n°29 et 32 de la rue du Parc" ;

Considérant, qu'en effet, l'immeuble n° 32 n'est pas cadastré dans la rue du Parc mais dans la rue Malvoie ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de rectifier la décision du Conseil communal du 26 mai dernier afin d'y retirer la création du passage pour piétons à hauteur de l'immeuble n° 32 ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu d'apporter une modification au règlement complémentaire dont il est question dans le présent acte ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE

Le règlement complémentaire sur la police de roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales et provinciales modifié par les dispositions suivantes et plus particulièrement pour la rue du Parc à 4432 Ans :

ARTICLE 1 : Les dispositions reprises à l'article 4 - C - QUARTIER D'ALLEUR seront modifiées comme suit :

- un passage pour piétons à hauteur de l'immeuble n° 29 de la rue du Parc ;
- la mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3. l'arrêté royal du 1er décembre 1975 ;
- une zone d'évitement striée disposée de part et d'autre du passage pour piétons et de chaque côté de la chaussée, sur une longueur de 5 m et réduisant la largeur de la voirie à 5.50 m ;
- la mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du CDLC ;

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour qui suit le jour de sa publication par voie de d'affichage.

6. Aménagement du territoire / Opération de développement urbain 2024 / Adoption du périmètre du quartier prioritaire et du dossier de candidature

Le Conseil,

ENTEND

1. M. Coenen qui explique être pour le projet du moment qui consiste notamment à redynamiser le commerce de la rue de la Station.

2. Mme Samray-Collard qui indique que le projet est positif pour la dynamisation du quartier. Elle suggère que le restaurant social serve aussi de local pour accueillir des personnes précarisées par grand froid.

Elle constate que la Ville d'Ans devient la "Petite France". "Nous avons eu la Ville lumière, maintenant, avec le projet de salle de spectacles, on a un mini-Zénith. On est à Paris..."

3. M. Philippin qui, par rapport au projet "grand froid" évoqué, indique que l'imagination est au pouvoir .

4. Mme Samray-Collard qui répond que ce pourrait être un accueil de jour, ce qui serait déjà bien. Elle a identifié des besoins.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial et plus particulièrement ses articles D.V.13 et D.V.14 tels que modifiés;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain ;

Considérant qu'en vertu de l'article 34 dudit arrêté du Gouvernement wallon, les Villes et communes entre 12.000 et 50.00. habitants dont fait partie Ans peuvent introduire un dossier simplifié en 2024

Considérant que ledit article prévoit aussi que pour 2024, un dossier simplifié peut être déposé avant le 15 mars prochain;

Considérant que ce dossier simplifié portant sur une opération de développement urbain à mener dans un quartier prioritaire doit contenir

1° une analyse contextuelle établie spécifiquement pour le quartier prioritaire et réalisée au regard de la stratégie territoriale de la commune ;

2° une déclinaison d'au moins trois objectifs prévus à l'article L.1123-27/1, § 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

3° une identification du périmètre du quartier prioritaire, en y précisant les options de développement ;

4° des informations concernant l'estimation du coût global et du financement de l'opération de développement urbain à mener dans le quartier prioritaire. » ;

Vu l'article L1123-27/1 §4 du CDLD ainsi libellé:

"§1 Les communes à caractère urbain peuvent se doter, dans le cadre de leur programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27, §2, d'un outil stratégique et opérationnel de gouvernance interne appelé perspective de développement urbain (PDU).

§2 La perspective de développement urbain identifie les ambitions transversales de la commune à caractère urbain, à mettre en œuvre au cours de la législature communale. Les ambitions transversales sont choisies sur la base de l'analyse contextuelle de la commune à caractère urbain, faite au regard des objectifs régionaux repris au paragraphe 4 du présent article.

§3 La perspective de développement urbain traduit les ambitions de la commune à caractère urbain en des actions à mettre en œuvre durant la durée de la législature, spécialement pour les quartiers prioritaires.

§4 Les objectifs régionaux tendant à renforcer l'attractivité des communes à caractère urbain, sont les suivants :

1. rendre les communes à caractère urbain plus accueillantes;
2. faire des communes à caractère urbain un vecteur de mieux vivre ensemble et de solidarité;
3. encourager la reconstruction de la ville sur la ville;

4. privilégier un logement et un cadre de vie de qualité;
5. offrir un réseau d'espaces publics attractifs, en ce compris d'espaces verts;
6. faire des communes à caractère urbain un moteur du redéploiement économique;
7. créer des communes à caractère urbain intelligentes. [...]"

Considérant que la Ville d'Ans ne dispose pas d'un vrai centre mis à part un centre urbain à vocation commerciale et de mobilité qu'est le quartier Gare-Station-Yser-Roi Albert

Considérant que cette absence de centre est une faiblesse importante pour l'attractivité du territoire dans toutes ses fonctions

Considérant que cette absence de centre est une faiblesse pour la cohésion sociale (manque de lieux de rencontres), pour l'activité commerciale (éparpillement)

Considérant que l'ensemble de la Ville est confronté à des pressions immobilières

Considérant que l'ensemble de la Ville est confronté à des pressions en termes de mobilité

Considérant que la Ville d'Ans ne dispose pas de salle de spectacles (en gradins) pourtant génératrice d'une certaine attractivité qui pourrait renforcer la création d'un centre urbain;

Considérant en outre que pour le périmètre "Bonne-Fortune - Gare - Station - N3" :

- le quartier est confronté à des pressions en termes de mobilité et que ce quartier dispose d'atouts importants en termes de transports publics (bus, trains, BHNS à venir,...) que de déplacements individuels (véhicules automobiles ou modes doux de déplacements)

- l'activité commerciale est confrontée à une série de difficultés liées notamment à la création de centres commerciaux périphériques, à des obstacles physiques entre les pôles (exemple entre la rue de la Station et le site du supermarché de la chaussée du Roi Albert) mais également à la problématique du stationnement, fruit d'une forte demande de stationnement liée aux résidents, aux navetteurs SNCB et aux activités commerciales par rapport à une offre en voirie ou en terrain(s) privé(s) insuffisante;

- le quartier dispose encore de terrains à bâtir dont certains sont d'anciens sites d'activité économique où étaient érigées des usines (ateliers de constructions métalliques et d'estampage, margarinerie, briqueterie, fabrique de lampes de mines, menuiserie, activités minières)

- la Ville d'Ans ne dispose pas non plus de salle de spectacles (en gradins) pourtant génératrice d'une certaine attractivité qui pourrait renforcer la création d'un centre urbain;

Considérant qu'il y a lieu de définir un quartier prioritaire qui est défini par l'AGW du 13 juillet 2023 précité comme "le périmètre intracommunal en fonction des services de base à la population et accessible en moyen de transport durable qui nécessite une intervention prioritaire au regard des ambitions transversales de la commune ainsi que du contexte économique, environnemental, urbanistique ou social de celle-ci";

Vu la proposition suivante de périmètre de quartier prioritaire :



Considérant les projets publics ou privés actuels dans le quartier et notamment:

- deux logements publics pour étudiants avec un total de 15 chambres rue Henri Delvaux
- des entreprises et autres promoteurs à l'arrière de la gare
- un espace public numérique par le CPAS
- un projet sur le site Intermarché de la chaussée du Roi Albert intégrant notamment un supermarché, une résidence service (intergénérationnel) et des logements;
- une ligne BHNS (bus à haut niveau de service) devant rejoindre l'arrière de la gare et desservant notamment le CHC Mont Légia, et la Ville de Liège)
- la nouvelle voirie N3J en cours de réalisation par la Région;

Considérant que ce quartier pourrait permettre de créer un véritable centre urbain de la Ville d'Ans

Considérant que les projets suivants sont de nature à rencontrer cet objectif stratégique :

- acquisition de l'ancien bureau de gendarmerie pour y réaliser :
 - un restaurant social
 - du logement
- démolition des garages situés à l'arrière des anciens logements et bureau de l'ancienne gendarmerie
- création d'un accès au parc de la Caisserie au départ de la rue Delvaux

- acquisition d'une maison de la rue de la Station pour réaliser un accès entre ladite rue et le complexe "Intermarché"
- acquisition des espaces devant la piscine (jusque et y compris l'ancien hall Fraikin) pour y développer dans le cadre d'un partenariat public-privé :
 - un éco-quartier
 - voire une salle de spectacles

Considérant que ces projets sont de nature à rencontrer plusieurs des objectifs définis à l'article 1123-27/1 du CDLD :

1. rendre les communes à caractère urbain plus accueillantes (attractivité du centre) ;
2. faire des communes à caractère urbain un vecteur de mieux vivre ensemble et de solidarité (intergénérationnel - cohésion sociale);
3. encourager la reconstruction de la ville sur la ville (reconstruction sur d'anciens sites industriels - arrière de la gare, hall Fraikin - ou commerciaux - site Intermarché) ;
4. privilégier un logement et un cadre de vie de qualité ;
5. offrir un réseau d'espaces publics attractifs, en ce compris d'espaces verts (accès vers le parc de la Caisserie);
6. faire des communes à caractère urbain un moteur du redéploiement économique (développement commercial);
7. créer des communes à caractère urbain intelligentes (notamment avec les modes de déplacement durable - train, bus,...).

Vu le dossier de développement urbain élaboré par les services communaux;

Considérant que le dossier est à rentrer pour le 15 mars 2024 au plus tard et qu'aucune séance du Conseil communal n'est programmée avant cette date;

Considérant que l'administration a appris, après l'envoi des convocations du Conseil communal, qu'il était judicieux de faire approuver le dossier par le Conseil communal;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité (CIALONE Thomas, PHILIPPIN Grégory, HERBEN Walther, DUBOIS Nathalie, SAIVE Philippe, LIBON Anne-Marie, GAUTHY Christopher, PARTHOENS Yves, DUPONT Francly, KERSTEENS Christophe, SAMRAY-COLLARD Francine, BOURLET Jean-François, GIELEN Pierre, QUARANTA Raphael, COENEN Thierry, RASSILI Ahmed, PETERS Julien, BERNARDIN-BOSARD Christiane, LEMPEREUR Patrice, BENEUX Benjamin, NAFRAK Rachid, ISTAZ SLANGEN Zoé, PICKMAN Sandra, DAVIN Sarah, GAIONI Christine, FONTAINE Serge, NDJOLI Bolinga, TROOSTERS Véronique, RAICK Jean-Michel),

DÉCIDE

D'inscrire le point en urgence

A l'unanimité,

DÉCIDE

1. D'adopter le périmètre de quartier prioritaire tel que délimité par un trait rouge sur les cartes suivantes :





2. D'approuver le dossier de développement urbain 2024 élaboré par les services communaux.
3. D'approuver les termes de la convention à conclure entre la Ville et le propriétaire du site sis chaussée du Roi Albert 7-13 à Ans et cadastré, 2ème division, B 14 D2 pour la réalisation d'une opération de développement urbain prévue par l'article D.V.13 du CoDT.
4. De solliciter de la Région wallonne l'octroi des subsides prévus par le Code du Développement territorial et plus particulièrement ses articles D.V.13 et D.V.14 tels que modifiés et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain tout en soulignant que la Ville fera appel, pour les différentes actions prévues, à un auteur de projet externe.

7. Finances / Budget 2024 / Balise d'investissements / Calcul sur base des ratios d'endettement / Choix / Ratification de la délibération du Collège communal du 31/01/2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la santé relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant qu'en matière d'investissements il y a lieu de calculer une balise ;

Considérant que la circulaire budgétaire précise que :

"A partir de 2024, le choix est donné à la commune, soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières. Dans ce cadre, il vous est demandé de valider le choix à l'occasion de l'adoption de votre budget initial."

Considérant que ce choix aurait du être mentionné dans la délibération du Conseil communal arrêtant le budget 2024 ;

Vu l'accusé de réception du dossier Tutelle qui mentionne :

"Si la commune indique qu'il n'y a pas eu délibération du conseil sur le sujet, une délibération du collège, contenant le choix de la balise, à ratifier au prochain conseil peut remplacer la pièce."

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'acter le choix fait par la commune, à savoir les ratios de dette et de charges financières ;

Vu la délibération du Collège communal du 31/01/2024 faisant choix de la méthode de calcul basée sur les ratios de dette et de charges financières ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE

de ratifier la délibération du Collège communal du 31/01/2024 faisant choix de la méthode de calcul de la balise d'investissements basée sur les ratios de dette et de charges financières ;

8. Finances / Ratification de la décision du Collège communal du 7/02/2024 de procéder à l'imputation et à l'exécution des dépenses portant sur diverses prestations.

M. Nafrak sort de séance.

Le Conseil communal,

ENTEND

Mme Samray-Collard qui demande une attention particulière et plus vigilante pour le paiement et les acquisitions de certains objets et plus particulièrement sur les achats dont le montant était élevé (+ de 3.000 euros pour 2 d'entre eux) surtout qu'il s'agit d'une erreur d'attention suite à des marchés expirés.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article 60 ainsi libellé :

"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :– fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements ;

– décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

L'imputation aux articles budgétaires consiste à enregistrer la charge et les mouvements du bilan liés à la dépense et à contre-passer l'enregistrement visé à l'article [59](#).

L'imputation aux articles budgétaires consiste à y porter la somme réellement due suite à l'engagement et, s'il échet, à corriger l'engagement.";

Vu le rapport de M. le Directeur financier sur l'imputation des factures telles que reprises ci-dessous exposées pour assurer le bon fonctionnement de l'administration et pour l'ensemble desquelles il émet un refus de paiement ainsi motivé :

Nafrakelec 2023/6 du 14/06/2023 au montant de 1.679,29 € pour fournitures de badges et logiciel contrôle accès à la crèche - commande en vue d'assurer la sécurité d'accès à la crèche

Motif : absence de marché public

SPF Mobilité et Transports LPO240069383 du 08/01/2024 au montant de 30,00 € pour immatriculation du véhicule 2-ERS-865 - commande en vue de permettre la mise en circulation d'un véhicule

Motif : marché expiré

SPF Mobilité et Transports LPO240026044 du 17/01/2024 au montant de 30,00 € pour immatriculation du véhicule 2-ESW-029 - commande en vue de permettre la mise en circulation d'un véhicule

Motif : marché expiré

WIN VEX202326710 du 28/11/2023 au montant de 236,93 € pour téléphonie mobile

Motif : marché expiré

WIN VEX202326711 du 28/11/2023 au montant de 3.529,98 € pour téléphonie mobile - paiement en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration

Motif : marché expiré

WIN VEX202328923 du 28/12/2023 au montant de 265,53 € pour téléphonie mobile- paiement en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration

Motif : marché expiré

WIN VEX202328925 du 28/12/2023 au montant de 3.496,98 € pour téléphonie mobile- paiement en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration

Motif : marché expiré

WIN VEX202328930 du 28/12/2023 au montant de 26,37 € pour téléphonie mobile - paiement en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration

Motif : marché expiré

ITM 20231936 du 18/10/2023 au montant de 168,92 € pour pièces véhicules - - paiement en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration

Motif : absence de marché public

Pépinière Gérard Larsy et Fils 20230159 du 30/12/2023 au montant de 146,74 € pour achat de plantes - - paiement en vue d'assurer la fourniture des plants idoines

Motif : absence de marché public

Considérant que conformément à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale, le directeur financier renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement:

a) lorsque ces documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;

b) lorsqu'ils portent des ratures ou surcharges non approuvées;

c) lorsqu'ils ne sont pas appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;

d) lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;

e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal.

Considérant que Mr le Directeur financier refuse de les payer aux motifs ci-avant précisés ;

Vu l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1311-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que " [...]

En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40, dans les cas prévus à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale ou encore en cas de refus dans le chef du directeur financier d'acquitter le montant de la dépense, ce dernier en informe le collège dans les dix jours. ; Le collège peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et l'information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus proche séance."

Considérant que, suite à une erreur des services, les travaux repris auxdites factures ont été réalisés et que ces dépenses doivent être imputées et exécutées sous la responsabilité du Collège, cette décision étant, en toute transparence, soumise à ratification du plus prochain Conseil communal ;

Considérant que les créanciers ne peuvent être pénalisés par des erreurs de procédure alors que les prestations ont été effectuées et qu'elles étaient nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'administration;

Considérant qu'il est de bonne gestion de régler les montants dus afin d'éviter le paiement d'intérêts de retard conséquents ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Par 24 voix pour et 5 abstentions (T. Coenen, S. Fontaine, JM. Raick, S. Davin, V. Troosters),

RATIFIE la décision du Collège du 7 février 2024 de procéder au paiement des factures reprises ci-après :

- Nafrakelec 2023/6 du 14/06/2023 au montant de 1.679,29 € pour fournitures de badges et logiciel contrôle accès à la crèche
- Motif : absence de marché public
- ITM 20231936 du 18/10/2023 au montant de 168,92 € pour pièces véhicules
- WIN VEX202326710 du 28/11/2023 au montant de 236,93 € pour téléphonie mobile
- Motif : marché expiré
- WIN VEX202326711 du 28/11/2023 au montant de 3.529,98 € pour téléphonie mobile
- Motif : marché expiré
- WIN VEX202328923 du 28/12/2023 au montant de 265,53 € pour téléphonie mobile
- Motif : marché expiré
- WIN VEX202328925 du 28/12/2023 au montant de 3.496,98 € pour téléphonie mobile
- Motif : marché expiré
- WIN VEX202328930 du 28/12/2023 au montant de 26,37 € pour téléphonie mobile
- Motif : marché expiré
- SPF Mobilité et Transports LPO240069383 du 08/01/2024 au montant de 30,00 € pour immatriculation du véhicule 2-ERS-865
- Motif : marché expiré
- SPF Mobilité et Transports LPO240026044 du 17/01/2024 au montant de 30,00 € pour immatriculation du véhicule 2-ESW-029
- Motif : marché expiré

9. Energie / Rapport d'avancement final 2023 du Conseiller en Energie / Prise d'acte

M. Nafrak rentre en séance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'adhésion de la Commune d'Ans au programme « Communes Energ-éthiques » de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté ministériel de subvention octroyant un budget de fonctionnement aux communes énerg-éthiques, et plus particulièrement son article 8 prévoyant qu'un rapport final doit être présenté au Conseil communal et transmis au SPW-DGO4 ;

Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant le rapport d'avancement final 2023 établi par Monsieur Adrien COLOT, Conseiller et Energie ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE :

Du rapport d'avancement final 2023 établi dans le cadre de l'adhésion de la Commune d'Ans au programme « Communes Energ-éthiques » de la Région Wallonne à transmettre au SPW-DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, ainsi qu'à la Cellule Energie du Département Développement territorial de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, rue de l'Etoile 14 à 5000 Namur.

10. Patrimoine / Droit de superficie sur un terrain sis rue de la Résistance / Cession à la régie des sports / Approbation de principe

Le Conseil,

ENTEND

1. Mme Samray-Collard qui s'inquiète que l'entretien et les frais soient à charge de la ville. Elle estime que la communauté française devrait participer à ces coûts.

2. M. Herben qui indique que dans le contrat constituant le droit de superficie, il est indiqué que le terrain est mis à disposition de la Ville et que celle-ci doit construire l'infrastructure. Il indique que pour la gestion, il est peut être possible d'en discuter avec la communauté mais il est vraisemblable que la gestion reviendra à la ville.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville d'Ans est titulaire d'un droit de superficie sur la parcelle de terrain sise rue de la Résistance et cadastrée 4^{ème} division, B794V2, d'une superficie cadastrale de 6.872 m² ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2009 par laquelle il accepte un droit de superficie pour cause d'utilité publique sur un bien immobilier, propriété de la Communauté française de Belgique sis à front de la rue de la Résistance d'une contenance mesurée de six mille huit cent septante deux mètres carrés douze décimètres carrés;

Considérant que ce droit de superficie a été constitué au profit de la Ville par la Communauté française dans un acte notarié du 17 juin 2009 ;

Considérant que ce droit de superficie a été constitué au profit de la Ville aux conditions notamment suivantes:

- pour une durée de **CINQUANTE ANS** ayant pris cours le premier juillet deux mil cinq, pour expirer de plein droit le trente juin deux mil cinquante cinq, sans tacite reconduction
- sans paiement de la moindre redevance

- le superficiaire s'engage à construire sur le bien concédé en superficie, un hall omnisports, moyennant approbation écrite et préalable des plans et cahier des charges par le tréfoncier. Considérant que la Ville d'Ans s'est dotée d'une régie communale autonome à laquelle elle a confié la gestion de ses sites sportifs;

Considérant qu'il est de bon ton pour la Ville de confier également la construction et la gestion du site sportif prévu dans le contrat passé entre la Ville d'Ans et la Communauté française;

Considérant néanmoins que ledit contrat prévoit que "Le superficiaire ne peut céder son droit de superficie que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier, qui en précisera les effets: solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire."

Vu la décision du 11 avril 2022 du Comité de Direction de la Fédération Wallonie-Bruxelles Enseignement donnant autorisation conditionnelle de principe sur le transfert du droit de superficie précité de la Ville d'Ans au profit de la RCA AnSports et chargeant la Direction générale des bâtiments et de la logistique de la mise en œuvre de cette décision, en ce compris de soumettre la demande de cession au Ministre ayant en charge les bâtiments scolaires ;

Considérant que la Région Wallonne (Infrasports) souhaite néanmoins qu'avant de donner son accord sur la question des subsides, la Ville prenne l'engagement de céder son droit de superficie à la régie Ansports ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Du principe de céder à la Régie Communale Autonome AnSports (BCE 0894.310.603), Esplanade de l'Hôtel Communal 1 à 4432 Ans, sous réserve de l'accord de WBE, le droit de superficie dont elle est titulaire sur la parcelle de terrain sise rue de la Résistance et cadastrée 4^{ème} division, B794V2, d'une superficie cadastrale de 6.872 m².

11. Enseignement maternel communal / Année scolaire 2023-2024 / Ouverture d'une demi-classe "dite d'été" et création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école de Loncin / Ratification de la décision prise d'urgence par le Collège communal en séance du 24 janvier 2024.

Le Conseil communal,

vu la délibération, prise d'urgence, du 24 janvier 2024 par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir une demi-classe "dite d'été" et de créer un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), pour un horaire partiel, à raison de 13 périodes hebdomadaires, à l'implantation maternelle de l'école communale de Loncin, sise rue de Jemeppe, 66 à 4431 Loncin, à dater du 22 janvier 2024, ainsi que d'en solliciter la reconnaissance par les autorités supérieures ;

vu la législation et les dispositions légales en la matière ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

de ratifier la délibération susvisée, prise d'urgence par le Collège communal en séance du 24 janvier 2024.

La présente décision sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour disposition.

12. Instruction publique / Cours de psychomotricité de l'école de Xhendremael / Location de la salle ANAX / Reconduction.

M. Herben sort de séance.

Le Conseil communal,
vu que les élèves des classes maternelles participent, de manière hebdomadaire, à des cours de psychomotricité ;
vu que l'école de Xhendremael (sise rue Paradis n°33 à 4432 Xhendremael) ne dispose pas de salle de gymnastique, ni de local pouvant convenir pour ce type d'activités ;
considérant que le déplacement des enfants jusqu'à la salle de gymnastique de l'école maternelle de Loncin (sise rue de Jemeppe n°66 à 4431 Loncin) nécessite un trajet en car et pose de nombreux problèmes, notamment de sécurité ;
vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale dressé en date du 25 janvier 2011 ;
vu que la salle ANAX (située rue de l'Etang n°5 à 4432 Xhendremael) convient pour l'organisation des cours de psychomotricité et que sa localisation permet aux élèves de s'y rendre à pied depuis l'école ;
compte-tenu que le stockage du matériel nécessaire aux cours de psychomotricité est envisageable sur place ;
vu qu'un contrat de location de ladite salle a déjà été conclu avec l'asbl ANAX pour permettre l'organisation des cours de psychomotricité de l'école de Xhendremael, le mercredi et le jeudi, depuis le début de l'année scolaire 2023-2024 jusqu'en décembre 2023 ;
attendu, par conséquent, qu'il y a lieu de passer une nouvelle convention avec l'asbl ANAX pour une période allant du 2 janvier 2024 au 05 juillet 2024 ;
vu le nombre de périodes de cours de psychomotricité organisées en 2023-2024 à l'école de Xhendremael ;
considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024 ;
vu la nouvelle loi communale ;
vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention à intervenir entre l'asbl ANAX et la Ville d'Ans, pour une durée allant du 2 janvier 2024 au 05 juillet 2024, pour la location de la salle ANAX, sise rue de l'Etang n°5 à 4432 Xhendremael, en vue de l'organisation des cours de psychomotricité de l'école communale de Xhendremael.

La location est prévue le mercredi matin et le jeudi toute la journée pour un montant total de 1.500 €.

Les frais de location seront imputés à l'article 722/126-01 du budget ordinaire de l'exercice 2024. Toutefois, le montant de la dépense à résulter de cette décision ne pourra dépasser, par mois, un douzième des crédits correspondants inscrits au budget 2024, jusqu'à son approbation par l'autorité de tutelle.

13. Enseignement primaire communal / Année scolaire 2023-2024 / Organisation d'une classe de langue et de découverte de l'agriculture (2ème année primaire en immersion néerlandaise) / Modification.

Le Conseil communal,
vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
vu sa délibération du 19 septembre 2023, décidant de maintenir, pour l'année scolaire 2023-2024, l'organisation d'une classe de langue et de découverte de l'agriculture, au Verblijfcentrum Pietersheim, Neerharenweg n°12 à 3620 LANAKEN, du 27 mars au 29 mars 2024, le séjour coûtant 120,70 € / élève ;
considérant la proposition de la Direction de l'école fondamentale de Xhendremael visant à modifier le calendrier établi ;

attendu que les dates proposées sont plus intéressantes pour le séjour des élèves de deuxième primaire en immersion néerlandaise ;
vu la circulaire n° 8974 du 6 juillet 2023 de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, relative à l'organisation de l'enseignement maternelle et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 ;
vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale dressé en date du 26 juin 2023 ;
considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

de modifier les dates de séjour de la classe de langue et de découverte de l'agriculture, au Verblijfcentrum Pietersheim, Neerharenweg n°12 à 3620 LANAKEN durant l'année 2023-2024. Cette dernière se déroulera du 20 au 22 mars 2024 et non du 27 au 29 mars 2024 comme initialement prévu.

Les frais de séjour seront maintenus à 120,70 € / élève.

14. Culture / Convention de collaboration pour l'organisation d'un Village Espagnol sur le parking du Hall de Loncin du 2 au 5 mai 2024 / Approbation

M. Herben rentre en séance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant de Enrique Alvarez de pouvoir organiser, du 2 au 5 mai 2024, sur le parking du Hall de Loncin, un village Espagnol composé de chalets proposant des spécialités culinaires et des animations culturelles et musicales;

Considérant la volonté du Collège Communal de développer des activités culturelles et récréatives accessibles gratuitement;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de collaboration avec Enrique Alvarez (BCE 0663.550.373) à 4684 Haccourt relative à l'organisation, sur le parking devant la piscine d'Ans, du 2 au 5 mai 2024, d'un village espagnol composé de chalets proposant des spécialités culinaires et d'animations culturelles et musicales ;

CHARGE

le collège communal de signer ladite convention

15. PCS / Plan de Cohésion sociale 2020-2025 / Convention de partenariat pour l'exécution du Plan 2024 / Impulsion EDD / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/18 relatif au PCS 2020-2025;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2019 d'adhérer au Plan de Cohésion sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025;

Vu les décisions du Conseil communal du 04 juin 2019 et du 24 octobre 2019 approuvant le projet intitulé « Plan de Cohésion sociale 2020-2025 » de l'Echevinat des Affaires sociales comprenant actuellement 17 actions réparties sur les 7 axes de cohésion sociale:

- Le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
- Le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
- Le droit à la santé ;
- Le droit à l'alimentation ;
- Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
- Le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
- Le droit à la mobilité ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 approuvant les modifications apportées au « Plan de Cohésion sociale 2020-2025 » de l'Échevinat des Affaires sociales : Ajout de l'action 1.1.01 intitulée « École des Devoirs » - Impulsion;

Vu la décision du Collège communale du 17 janvier 2024 approuvant le projet de convention de partenariat permettant l'exécution du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 avec le CPAS d'Ans ;

Vu le *Plan Stratégique Transversal* de la Ville d'Ans et plus particulièrement son volet relatif au Plan de cohésion sociale ;

Considérant que les crédits nécessaires à la dépenses sont inscrits à l'article 84010/332-02 du budget ordinaire 2024;

Considérant toutefois que tant que le budget 2024 n'aura pas été approuvé par l'autorité de tutelle, le montant de la dépense à résulter de cette décision ne pourra dépasser, par mois, un douzième des crédits correspondants inscrits au budget 2024, jusqu'à son approbation par l'autorité de tutelle.

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en l'application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

1. Les termes de la convention de partenariat permettant l'exécution en 2024 du Plan de cohésion sociale 2020-2025 avec le CPAS d'Ans pour l'organisation de l'action 1.1.01 intitulée " École des Devoirs - Impulsion" pour un montant de 1.500€.

2. Les dépenses seront financées au moyen des crédits inscrits à l'article 84010/332-02 du budget ordinaire 2024. Toutefois, le montant de la dépense à résulter de cette décision ne pourra dépasser, par mois, un douzième des crédits correspondants inscrits au budget 2024, jusqu'à son approbation par l'autorité de tutelle.

16. PCS / Plan de Cohésion sociale 2020-2025 / Conventions de partenariat pour l'exécution du Plan 2024 / Taxi social / Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/18 relatif au PCS 2020-2025;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2019 d'adhérer au Plan de Cohésion sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025;

Vu les décisions du Conseil communal du 04 juin 2019 et du 24 octobre 2019 approuvant le projet intitulé « Plan de Cohésion sociale 2020-2025 » de l'Échevinat des Affaires sociales comprenant actuellement 17 actions réparties sur les 7 axes de cohésion sociale:

- Le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
- Le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
- Le droit à la santé ;
- Le droit à l'alimentation ;

- Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
- Le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
- Le droit à la mobilité ;

Vu la décision du Collège communal du 17 janvier 2024 approuvant les conventions de partenariat permettant l'exécution du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 avec le partenaire suivant : Le Centre Public d'Action Sociale d'Ans ;

Considérant que le Plan de cohésion sociale 2014-2019 fait partie du *Plan Stratégique Transversal* de la Ville d'Ans ;

Considérant que les crédits nécessaires à la dépenses sont inscrits à l'article 84010/332-02 du budget ordinaire 2024;

Considérant toutefois que tant que le budget 2024 n'aura pas été approuvé par l'autorité de tutelle, le montant de la dépense à résulter de cette décision ne pourra dépasser, par mois, un douzième des crédits correspondants inscrits au budget 2024, jusqu'à son approbation par l'autorité de tutelle.

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en l'application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

1. Les termes de la convention de partenariat permettant l'exécution du Plan de cohésion sociale 2020-2025 avec le partenaire suivant pour l'année 2024 :

- Le CPAS d'Ans pour la mise en œuvre d'un taxi social pour un montant de 9.000€.

2. Les dépenses à résulter de la présente décision seront financées au moyen des crédits inscrits à l'article 84010/332-02 du budget ordinaire 2024. Toutefois, le montant de la dépense à résulter de cette décision ne pourra dépasser, par mois, un douzième des crédits correspondants inscrits au budget 2024, jusqu'à son approbation par l'autorité de tutelle.

17. PCS / Plan de Cohésion sociale 2020-2025 / Convention de partenariat pour l'exécution du Plan 2024 / Lire & Ecrire / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/18 relatif au PCS 2020-2025;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2019 d'adhérer au Plan de Cohésion sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025;

Vu les décisions du Conseil communal du 04 juin 2019 et du 24 octobre 2019 approuvant le projet intitulé « Plan de Cohésion sociale 2020-2025 » de l'Échevinat des Affaires sociales comprenant actuellement 17 actions réparties sur les 7 axes de cohésion sociale:

- Le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
- Le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
- Le droit à la santé ;
- Le droit à l'alimentation ;
- Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
- Le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
- Le droit à la mobilité ;

Vu la décision du Collège communal du 17 janvier 2024 approuvant le projet de conventions de partenariat permettant l'exécution du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 avec l'asbl Lire & Écrire Liège ;

Vu le **Plan Stratégique Transversal** de la Ville d'Ans et plus particulièrement son volet relatif au Plan de cohésion sociale ;

Considérant que les crédits nécessaires à la dépenses sont inscrits à l'article 84010/332-02 du budget ordinaire 2024;

Considérant toutefois que tant que le budget 2024 n'aura pas été approuvé par l'autorité de tutelle, le montant de la dépense à résulter de cette décision ne pourra dépasser, par mois, un douzième des crédits correspondants inscrits au budget 2024, jusqu'à son approbation par l'autorité de tutelle;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en l'application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

1. Les termes de la convention de partenariat permettant l'exécution en 2024 du Plan de cohésion sociale 2020-2025 avec l'ASBL Lire & Écrire Liège, dont le siège social est situé rue Wiertz, 37b à 4000 Liège pour l'organisation des actions 1.1.04 et 1.1.05 (cours d'alphabétisation et Français Langue Étrangère) pour un montant de 35.000€.

2. Les dépenses seront financées au moyen des crédits inscrits à l'article 84010/332-02 du budget ordinaire 2024. Toutefois, le montant de la dépense à résulter de cette décision ne pourra dépasser, par mois, un douzième des crédits correspondants inscrits au budget 2024, jusqu'à son approbation par l'autorité de tutelle.

18. PCS / Sortir de la Pauvreté / Convention de partenariat pour « l'inclusion de personnes en décrochage social dans une radio / Accord.

Le Conseil communal,

ENTEND

Mme Samray Collard qui recommande un partenariat avec les écoles, les centre PMS, les associations de terrain telles que Lire et Ecrire et d'autres travailleurs sociaux au contact de la population fragilisée.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'appel à projet de « Sortir de la pauvreté » du Gouvernement Wallon octroyant des subsides pour la mise en place d'actions permettant l'accès à l'insertion professionnelle, l'accès au logement et l'accès au bien-être en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 17 mai 2023 octroyant à la Ville d'Ans un subvention de 300.000€ pour la mise en place du projet « Sortir de la Pauvreté » sur le territoire de la Ville pour la période du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel modificatif 280 qui prolonge la période d'éligibilité de la subvention comme suit : L'article 1 de l'arrêté ministériel du 17 mai 2023, modifie la période de subvention qui s'étalera du 1^{er} avril 2023 au 30 mars 2025 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'un « *dispositif d'inclusion des personnes en décrochage social dans une radio locale afin de travailler l'estime de soi, la confiance et la prise de parole* », une convention de partenariat entre la Ville d'Ans et l'ASBL APODEME BELLE FLEUR « Radio Prima », dont le siège est situé Chaussée Churchill n°14 à 4420 Montegnée. Association sans but lucratif dont le numéro d'entreprise est le suivant : BE0425303329

Considérant que la convention se réalisera selon les modalités pratiques suivantes :

1. *Que la convention est conclue dans le cadre de la réalisation de l'appel à projet « Sortir de la Pauvreté » pour une durée maximale de 12 mois à dater du 1^{er} mars 2024. Elle prendra fin automatiquement le 30 mars 2025.*

2. *Que le montant allouée au projet est fixée à 6.750€ TVAC pour mener à bien l'action décrite dans le préambule. Une première tranche de 75% sera versée au partenaire après signature de la présente convention, sur base d'une déclaration de créance. Le solde sera libéré fin mars 2025,*

après évaluation du dispositif.

3. *Que les modalités pratiques suivantes soient réalisées :*

- a. *Le public cible sera compris entre 18 ans et 67 ans, hommes, femmes, X, sans distinction.*
- b. *Le partenaire organisera une séance d'information à Ans, durant laquelle les personnes intéressées recevront une explication sur le projet et pourront s'inscrire aux différents groupes.*
- c. *Le Partenaire organisera, sur une période de 12 mois (hors vacances scolaires), 3 groupes de 5 personnes maximum : avril-mai et juin 2024 ; septembre-octobre et novembre 2024 ; janvier-février et mars 2025.*
- d. *La durée de chaque groupe est estimée à 3 mois et comprendra un minimum de 60h (5h/semaine) + une concession d'antenne d'une heure pour une émission radio par module.*
- e. *Le partenaire accueillera les groupes dans ses locaux pour tous les aspects « techniques » de la formation.*
- f. *Le PCS mettra à disposition un local situé rue W. Jamar 142 pour les aspects « pédagogiques » de la formation, si nécessaire.*

Vu le projet de convention de collaboration entre la Ville d'Ans et l'Agence Immobilière Sociale « Aux Portes de Liège » ;

Considérant que son approbation est de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que les crédits nécessaires à la dépenses sont inscrits à l'article 840332-02 du budget ordinaire 2024;

Considérant toutefois que tant que le budget 2024 n'aura pas été approuvé par l'autorité de tutelle, le montant de la dépense à résulter de cette décision ne pourra dépasser, par mois, un douzième des crédits correspondants inscrits au budget 2024, jusqu'à son approbation par l'autorité de tutelle.

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

1. Les termes de la convention entre la Ville d'Ans et l'ASBL APODEME BELLE FLEUR « Radio Prima », portant sur la mise en place d'un « dispositif d'inclusion des personnes en décrochage social dans une radio locale afin de travailler l'estime de soi, la confiance et la prise de parole » dans le cadre de l'appel à projet « Sortir de la Pauvreté ».

2. Les dépenses à résulter de la présente décision seront financées au moyen des crédits inscrits à l'article 840332-02 du budget ordinaire 2024. Toutefois, le montant de la dépense à résulter de cette décision ne pourra dépasser, par mois, un douzième des crédits correspondants inscrits au budget 2024, jusqu'à son approbation par l'autorité de tutelle.

19. PCS / Plan de Cohésion sociale 2020-2025 / Convention de partenariat pour l'exécution du Plan 2024 / AIGS / Subside complémentaire article 20 / Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/18 relatif au PCS 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2019 d'adhérer au Plan de Cohésion sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 04 juin 2019 et du 24 octobre 2019 approuvant le projet intitulé « Plan de Cohésion sociale 2020-2025 » de l'Échevinat des Affaires sociales comprenant actuellement 17 actions réparties sur les 7 axes de cohésion sociale :

- Le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
- Le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
- Le droit à la santé ;
- Le droit à l'alimentation ;
- Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
- Le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
- Le droit à la mobilité ;

Vu la décision du Collège communal du 17 janvier 2024 approuvant le projet de conventions de partenariat permettant l'exécution du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 avec l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé (AIGS) pour l'organisation de l'action 3.3.02 (*Guidance et suivi thérapeutique pour publics spécifiques*) ;

Vu le **Plan Stratégique Transversal** de la Ville d'Ans et plus particulièrement son volet relatif au Plan de cohésion sociale ;

Considérant que les crédits nécessaires à la dépenses sont inscrits à l'article 84011/332-02 du budget ordinaire 2024;

Considérant toutefois que tant que le budget 2024 n'aura pas été approuvé par l'autorité de tutelle, le montant de la dépense à résulter de cette décision ne pourra dépasser, par mois, un douzième des crédits correspondants inscrits au budget 2024, jusqu'à son approbation par l'autorité de tutelle.

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en l'application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

1. Les termes de la convention de partenariat permettant l'exécution en 2024 du Plan de cohésion sociale 2020-2025 avec l'AIGS (Association Interrégionale de Guidance et de Santé) pour *la "Guidance et suivi thérapeutique pour publics spécifiques"* (action 3.3.02) pour un montant de 17.199,12€ (rétrocession de la subvention complémentaire intitulée "article 20").

2. Les dépenses à résulter de la présente décision seront financées au moyen des crédits inscrits à l'article 84011/332-02 du budget ordinaire 2024. Toutefois, le montant de la dépense à résulter de cette décision ne pourra dépasser, par mois, un douzième des crédits correspondants inscrits au budget 2024, jusqu'à son approbation par l'autorité de tutelle.

20. Urbanisme et mobilité / Demande d'un inventaire des projets de lotissements dans et autour du Domaine de Waroux / Information au Conseil.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen qui indique que lors d'une récente interview, Monsieur le Bourgmestre a argumenté sur trois projets immobiliers à Waroux, il a aussi dit avoir connaissance de trois à sept autres projets. Nous sollicitons de connaître le détail de ces projets (superficies, nombre de logements, voiries concernées...) et leur niveau d'avancement au niveau des démarches administratives communales.

Il ajoute que le Bourgmestre a exposé la question en commission mais il souhaiterait que cela soit réexposé en public.

2. M. Philippin qui indique avoir donné des explications sur cinq dossiers ou projets. Deux dossiers sont passés au Conseil pour des ouvertures de voirie: un avec un refus et le second passera prochainement au Conseil.

L'idée est de garder la cohérence.

Il y a aussi les dossiers:

- de 140 maisons sur un ensemble de parcelles dont la surface s'élève à 6 hectares;

- de 75 maisons sur un ensemble de parcelles dont la surface s'élève à 5,4 hectares. Ce dossier a été refusé pour des raisons hydrologiques.

Il ajoute que M. Coenen parle de 7 projets. Il indique qu'il reçoit toutes les semaines des promoteurs. Mais aussi pour d'autres projets ailleurs sur le territoire.

3. M. Coenen indique qu'il faut protéger les zones agricoles. Pour les projets, il faut privilégier la zone urbaine et proche des transports en commun.

Il indique soutenir:

- le refus de routes traversantes (transit)

- l'installation de plaines de jeux

- les éléments favorisant les modes doux de déplacement.

21. Mal-être du personnel enseignant / Risques d'abandon de la profession ou de burn-out / Information au Conseil

Le Conseil communal,

ENTEND

1. L'intervention suivante de M. Raick qui demande comment l'enseignement ansois se porte compte tenu des difficultés rencontrées par les enseignants. M. Raick expose que de nombreux articles de presse font état du profond mal-être dont souffre un grand nombre d'enseignants et de directions. Cette situation peut soit entraîner un abandon de la profession ou des problèmes de santé tels que le burn-out.

2. Mme Dubois qui répond que l'enseignement communal ansois n'est pas vraiment impacté.

Elle informe ce dernier qu'une seule temporaire prioritaire a changé d'orientation professionnelle et ce, depuis l'issue de la pandémie. Cette dernière s'est dirigée vers l'évènementiel.

Elle ajoute qu'afin de pallier aux abandons de carrière, le pouvoir organisateur (PO) d'Ans s'est doté depuis l'année scolaire 2021-22, d'une référente pour les membres du personnel débutant y compris les temporaires débutants. Celle-ci se déplace à la demande des enseignants désireux de soutien.

3. M. Gielen qui indique qu'on a tous une responsabilité. On ne dit pas assez aux enseignants combien ils comptent ou ont compté dans notre cursus.

22. Questions orales

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

ENTEND

1. La question suivante de M. Gielen : "Il existe une Commission Consultative dont la mission est de choisir des projets dans le cadre du budget participatif.

Vu les circonstances sanitaires elle a été mise en veilleuse.

Que sont devenus les budgets prévus pour les projets sélectionnés, qu'est qui a été réalisé et quand ladite Commission reprendra-t-elle ses travaux sachant qu'il ne reste que 5 mois utiles avant la campagne électorale ?"

M. Herben qui répond que la commission a été mise en place en 2019. Le budget a augmenté pour atteindre un total de 150.000 €.

La commission avait porté son choix sur un projet autour de l'*agora space* de Loncin: une aire de repos, un barbecue, un espaces enfants, une piste de *skate board*...

Il ajoute qu'il comptait concrétiser le projet en collaboration avec l'équipe qui avait accompagné à la fin de la pandémie de COVID, les enfants de l'école Lonay qui avaient imaginé un projet sur le terrain jouxtant leur école.

Or cette équipe n'est plus opérationnelle suite à la reprise de la société par un concurrent. Cela étant il espère pouvoir réaliser le projet cette année et que, sinon, ce sera pour son successeur.

2. La question suivante de M. Gielen : "Quel est le nombre de demandes de permis pour les nouvelles constructions et les lotissements reçues pendant cette législature?"

En détaillant le nombre d'acceptation, le nombre de refus et le nombre de recours au Conseiller délégué?

Quelles conclusions peut-on en tirer quant à l'évolution de l'habitat dans notre ville?"

Mme Libon qui répond que pour les nouveaux projets, de 2019 à maintenant (donc en excluant le mois de décembre 2018), il y a eu:

- 2019: 25 demandes, 21 octrois de permis, 4 refus dont un octroyé sur recours
- 2020: 28 demandes, 23 octrois de permis, 5 refus dont un confirmé sur recours
- 2021: 19 demandes, 17 octrois de permis, 2 refus
- 2022: 17 demandes, 14 octrois de permis, 3 refus
- 2023: 14 octrois de permis

Elle indique que le nombre de demandes diminue ainsi que le nombre de recours en raison de l'impact des prix énergétiques mais aussi de la guerre et de l'augmentation du pris des matériaux.

Par le conseil:

**Le Directeur Général f.f.,
F-J. Santos Rey**

**Le Bourgmestre,
Grégory Philippin**